

VD_OMNI AC.2025.0138 vom 12. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0138

FR: VD_OMNI AC.2025.0138 du 12 novembre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0138 del 12 novembre 2025

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Bassins | La municipalité a adressé aux recourantes une lettre exprimant une appréciation défavorable sur leur demande de fractionnement, sans effet juridique contraignant. Cette correspondance ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Par conséquent, la municipalité ne pouvait pas refuser sa reconsidération, puisqu'il n'y avait pas de décision à réexaminer. En refusant de statuer formellement sur la demande des recourantes, la municipalité a commis un déni de justice formel.

Erwägungen

E. 1

La "décision" rendue le 9 avril 2025 par la municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). L'absence de décision peut aussi faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile, le recours respecte les exigences de forme (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les sociétés recourantes, destinataires de la décision attaquée et au bénéfice d'une promesse de vente conditionnelle, ont manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Il convient de déterminer si c'est à bon droit que la municipalité a refusé de reconsidérer sa "décision" du 16 janvier 2025. a) La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (cf. notamment ATF 143 II 268 consid. 4.2; 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (CDAP AC.2022.0276 du 30 septembre 2022 consid. 1a et les

références). b) En l'occurrence, la municipalité, saisie d'une demande de fractionnement, a répondu aux recourantes, le 16 janvier 2025, qu'elle " s' [était] déterminée défavorablement en la matière ", en précisant que " pour la question d'une dérogation à la réglementation ", un " intérêt public prépondérant " ne paraissait " pas encore suffisamment établi et documenté pour qu' [elle] puisse se positionner plus favorablement ". Une telle réponse n'est pas juridiquement contraignante: l'autorité intimée a simplement communiqué aux recourantes un préavis provisoire, dans le cadre d'échanges appelés à se poursuivre avant qu'une décision formelle ne soit rendue. C'est comme cela que le courrier du 16 janvier 2025 peut être compris par un destinataire de bonne foi. Cette lettre ne comporte d'ailleurs ni références à des dispositions légales, ni raisonnement juridique étayé, ni indication des voies de droit (cf. art. 42 al. 1 let. c et f LPA-VD). Cette correspondance s'inscrit dans le contexte administratif habituel des échanges préalables à un projet (ici, de fractionnement), durant lesquels la municipalité exprime son appréciation ou ses réserves quant à la faisabilité d'une démarche, sans pour autant statuer formellement par une décision administrative. De telles prises de position, souvent informelles, participent du dialogue entre le porteur de projet et l'autorité, mais ne produisent pas d'effet juridique contraignant. Dépourvue de toute nature décisionnelle, la lettre du 16 janvier 2025 ne pouvait donc pas faire l'objet d'une reconsidération. A la suite de la lettre de l'avocat des recourantes du 7 mars 2025, la municipalité aurait dû rendre une décision formelle, plutôt que de rejeter une prétendue demande de réexamen. C'est à juste titre que les recourantes se plaignent d'un déni de justice formel. Il s'ensuit que le recours est bien-fondé.

E. 3

Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours. Cela entraîne l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à l'autorité inférieure pour qu'elle statue formellement sur la demande de fractionnement. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la commune de Bassins, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celle-ci supportera également une indemnité de dépens en faveur des recourantes, qui ont procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.